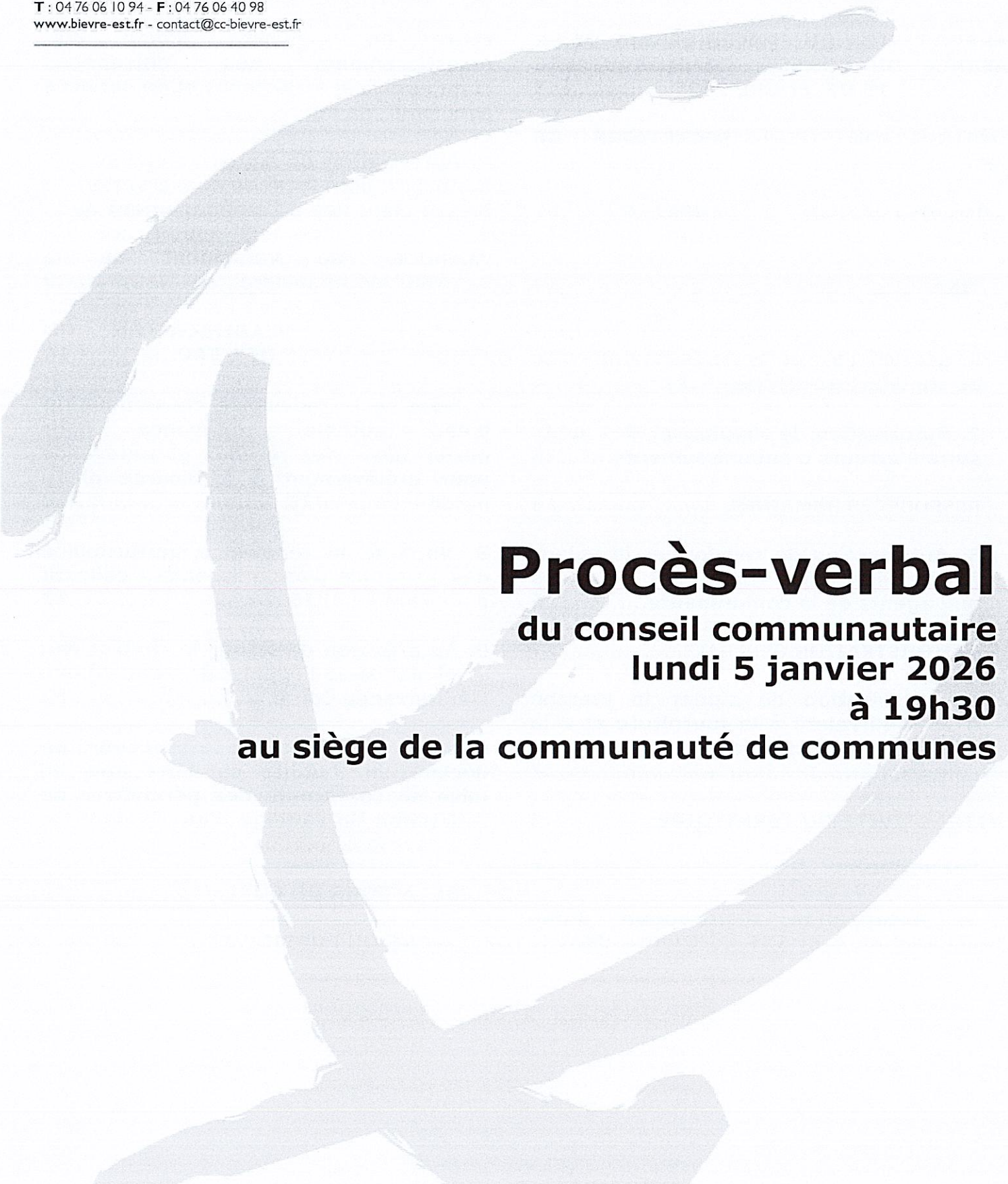




Procès-verbal

du conseil communautaire
lundi 5 janvier 2026
à 19h30
au siège de la communauté de communes

APPRIEU BEAUCROISSANT BÉVENAIS BIZONNES BURCIN CHABONS COLOMBE EYDOCHE FLACHÈRES IZEAUX LE GRAND-LEMPES OYEU RENAGE SAINT-DIDIER-DE-BIZONNES

Communauté de communes de Bièvre Est

Parc d'activités Bièvre Dauphine - 1352 Rue Augustin Blanchet - 38 690 Colombe - **T** : 04 76 06 10 94

Courriel : correspondances@cc-bievre-est.fr

SOMMAIRE

APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU LUNDI 15 DÉCEMBRE 2025.....3

DÉSIGNATION D'UN SECRÉTAIRE DE SÉANCE.....3

ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET OPTIMISATION DES RESSOURCES.....3

FINANCES.....3

1. Autorisation de réguler les prêts pour
le service eau et assainissement suite
au transfert de compétences.....4

2. Autorisation de régulariser des actifs
suite à erreurs d'amortissements.....5

RESSOURCES HUMAINES.....6

3. Autorisation de revaloriser la valeur
faciale des titres-restaurant attribués
aux agents de la communauté.....6

ADMINISTRATION GÉNÉRALE.....7

4. Autorisation de signer le marché
n°25FO46 relatif à la fourniture et à la
distribution des bacs roulants de
collecte.....7

ATTRACTIVITÉ DU TERRITOIRE.....8

TRANSITIONS.....8

5. Autorisation d'attribution d'une
subvention à la SAS Le Quinze dans le

cadre du dispositif d'aide aux
investissements des entreprises
commerciales, artisanales et de services
avec point de vente.....8

6. Autorisation de signer la convention
financière plan local de conservation de
Bièvre Liers liée à l'aménagement de la
ZAC Bièvre Dauphine 3 - modification du
calendrier de versement de la
contribution financière.....9

STRATÉGIE ET PLANIFICATION DU TERRITOIRE / CYCLE DE L'EAU.....10

7. Vote de la redevance consommation
d'eau potable, redevance pour
performance des réseaux et redevance
pour prélèvement à la source d'eau
potable pour 2026.....10

8. Vote de la redevance performance
des systèmes d'assainissement collectif
pour l'année 2026.....12

9. Autorisation de signer le contrat eau
et climat avec l'agence de l'eau Rhône
Méditerranée Corse.....13

10. Autoriser de lancer la procédure de
déclaration d'utilité publique pour la
mise en conformité des périmètres de
protection du captage d'eau lieudit "La
Rua" sur la commune de Renage.....14

DÉLIBÉRATIONS DU BUREAU.....16

DÉCISIONS DU PRÉSIDENT.....16

Nombre de conseillers en exercice : 42

Nombre de présents : 30

Absents ayant donné pouvoirs : 10

Absents : 2

TITULAIRES PRÉSENTS : M. Dominique PALLIER, Mme Anne ROBERT, Mme Émilie SYLVESTRE, Mme Christiane CARNEIRO, Mme Christine PROVOOST, M. Pierre CARON, M. René GALLIFET, M. Serge COTTAZ, M. Yves JAYET, Mme Marie-Pierre BARANI, M. Pierre BOZON, M. Philippe CHARLÉTY, Mme Michelle ORTUNO, Mme Martine JACQUIN, M. Roger VALTAT, Mme Aude DAUPHANT, M. Philippe GLANDU, M. Cyrille MADINIER, M. Max BARBAGALLO, Mme Mathilde SOUFFLOT, M. Franck HUGON, M. Éric ALCANTARA, M. Roger BAYOT, Mme Lydie MONNET, M. André UGNON, Mme Ingrid SANFILIPPO, M. Christophe BENOÎT, Mme Nathalie WILT, M. Alain IDELON, Mme Joëlle ANGLEREAUX.

TITULAIRES ABSENTS AYANT DONNÉ POUVOIR

M. Jérôme CROCE a donné pouvoir à M. Roger VALTAT

Mme Christine MICHALLET a donné pouvoir à Mme Anne ROBERT

M. Alexandre COULLOMB a donné pouvoir à M. Dominique PALLIER

M. Antoine REBOUL a donné pouvoir à M. Roger VALTAT

Mme Géraldine BARDIN-RABATEL a donné pouvoir à Mme Lydie MONNET

Mme Agnès BOULLY-FELIX a donné pouvoir à M. Roger BAYOT

Mme Amélie GIRERD a donné pouvoir à Mme Nathalie WILT

Mme Suzanne SEGUI a donné pouvoir à Mme Ingrid SANFILIPPO

M. Bruno CORONINI a donné pouvoir à M. Alain IDELON

M. Dominique ROYBON a donné pouvoir à M. Christophe BENOÎT

TITULAIRES ABSENTS

M. Christophe FAYOLLE, Mme Catherine SERVETTAZ.

Le quorum est atteint. Pour que le conseil puisse se tenir ce soir, il est impératif d'avoir 22 présents. Il y a 10 pouvoirs qui n'entrent pas dans le décompte. Le décompte est effectué et il y a 30 élus présents dans la salle.

APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU LUNDI 15 DÉCEMBRE 2025

Le procès-verbal est approuvé à l'unanimité.

DÉSIGNATION D'UN SECRÉTAIRE DE SÉANCE

M. Philippe GLANDU, 1er Vice-président, est proposé au poste de secrétaire de séance.

ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET OPTIMISATION DES RESSOURCES

FINANCES

1. Autorisation de réguler les prêts pour le service eau et assainissement suite au transfert de compétences

Rapporteur : M. Philippe GLANDU

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment les articles L5211-1, L5211-10 et L5214-16 ;
Vu la délibération du conseil communautaire n°2017-02-01 en date du 13 février 2017 portant transfert de compétence eau ;
Vu la délibération du conseil communautaire n°2017-02-02 en date du 13 février 2017 portant transfert de compétence eaux usées et pluviales.

Considérant les différences entre les comptes de gestion et les comptes administratifs des budgets eau et assainissement;

Suite aux transferts de compétences des budgets annexes eau et assainissement des communes et syndicats des eaux, la communauté de communes de Bièvre-est a récupéré les dettes et les emprunts de ces différentes collectivités.

En 2018, ces dettes ont été transférées en urgence. La répartition des prêts a été mal identifiée au niveau des pourcentages au sein de la collectivité et de la trésorerie de l'époque. Cette mauvaise répartition au sein du Service de Gestion Comptable (SGC) de Bourgoin-Jallieu provoque des anomalies sur deux prêts identifiés à ce jour (d'autres pourront apparaître).

La répartition dans les budgets annexes de la collectivité de ces deux emprunts n'est pas erronée, mais afin d'aider le SGC à remettre à jour la dette de notre collectivité suite à l'absence de certains PV. Il est indispensable de clarifier la répartition de ces deux prêts afin que le SGC procède à la régularisation de la gestion de la dette.

Premier prêt concerné : dette de Le Grand Lemps emprunt 090343 qui se termine en 2029 dont l'échéancier est le suivant :

Date	Capital restant dû	Amortissement	Tirage	Remboursement	Enveloppe utilisée	Enveloppe disponible	Intérêts contractuels	Taux d'intérêt contractuel
01/01/2018	360 000.00 €	-	360 000.00 €	-	360 000.00 €	0.00 €		
15/10/2018	360 000.00 €	30 000.00 €	-	-	330 000.00 €	0.00 €	2 253.16 €	0.6190 %
15/10/2019	330 000.00 €	30 000.00 €	-	-	300 000.00 €	0.00 €	2 154.72 €	0.6440 %
15/10/2020	300 000.00 €	30 000.00 €	-	-	270 000.00 €	0.00 €	1 515.85 €	0.4970 %
15/10/2021	270 000.00 €	30 000.00 €	-	-	240 000.00 €	0.00 €	911.59 €	0.3330 %
15/10/2022	240 000.00 €	30 000.00 €	-	-	210 000.00 €	0.00 €	795.70 €	0.3270 %
15/10/2023	210 000.00 €	30 000.00 €	-	-	180 000.00 €	0.00 €	7 369.05 €	3.4610 %
15/10/2024	180 000.00 €	30 000.00 €	-	-	150 000.00 €	0.00 €	9 080.46 €	4.9620 %
15/10/2025	150 000.00 €	30 000.00 €	-	-	120 000.00 €	0.00 €	5 508.46 €	3.6220 %
15/10/2026	120 000.00 €	30 000.00 €	-	-	90 000.00 €	0.00 €	3 651.22 €	3.0010 %
15/10/2027	90 000.00 €	30 000.00 €	-	-	60 000.00 €	0.00 €	* 2 778.32 €	3.0447 %
15/10/2028	60 000.00 €	30 000.00 €	-	-	30 000.00 €	0.00 €	* 1 979.30 €	3.2448 %
15/10/2029	30 000.00 €	30 000.00 €	-	-	0.00 €	0.00 €	* 1 055.96 €	3.4717 %
		360 000.00 €	360 000.00 €	-				

La répartition de ce prêt est de 50 % pour le budget annexe « eau » et 50 % pour le budget annexe « assainissement ». C'est à dire qu'au 31/12/2025, le capital restant dû de 150 000 sera à répartir en 50/50.

Second prêt concerné : dette du syndicat intercommunal des eaux de la région d'Apprieu 17103924 01 et 028304 de DEXIA dont l'échéancier était le suivant :

Date	Rang	Capital restant dû avant échéance	Intérêts dus	Echéance totale				Intérêts capitalisés
				Amortissement	Intérêts appelés	Montant dû		
						Euros		
01-octo-18	1	25 426,80	10,25	8 806,63	10,25	8 816,88		
01-octo-19	2	16 820,17	6,73	8 810,15	6,73	8 816,88		
Totaux			16,98	17 616,78	16,98	17 633,76		

Cependant les échéances ont été régularisées en 2019 et payées également en 2020 suite à des erreurs de répartition.

Ce prêt devait être réparti à 34 % sur le budget annexe «eau» et 66 % sur le budget annexe « assainissement ».

Le conseil communautaire, après avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- d'autoriser le SGC à reprendre le prêt 090343 à 50 % sur le budget annexe « eau » et 50 % sur le budget annexe « assainissement » ;
- d'autoriser le SGC à reprendre le prêt DEXIA à 34 % sur le budget annexe « eau » et 66 % sur le budget annexe « assainissement » ;
- d'autoriser et mandater le président ou son représentant à effectuer toutes les démarches et signer tous les documents de nature à exécuter la présente délibération.

2. Autorisation de régulariser des actifs suite à erreurs d'amortissements

Rapporteur : M. Philippe GLANDU

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment les articles L1414-2, L5211-1 et L5214-16 ;

Vu l'avis du Conseil de Normalisation des Comptes Publics (CNoCP) n°2012-05 du 18 octobre 2012 relatif aux changements de méthodes comptables et corrections d'erreurs dans les collectivités territoriales relevant des instructions budgétaires et comptables M57 ;

Vu l'instruction Budgétaire M57;

La mise en œuvre de l'avis du CnoCP définit le champ d'application de schémas d'écritures incombant au comptable public.

L'instruction comptable M57 inclut désormais les méthodes de correction des erreurs relatives aux exercices précédents ou déjà clos. Ces dispositions figurent dans le tome 1, chapitre 3, titre 10

Le conseil de normalisation prévoit que les erreurs des exercices précédents soient corrigées dans la situation nette, c'est-à-dire dans le passif en haut du bilan, sans passer par le compte de résultat. Ainsi, la correction n'a aucun impact sur le résultat de l'exercice en cours.

Ces corrections d'erreurs sur exercices antérieurs portent sur des amortissements mal calculés ou oubliés. En règle générale, elles utilisent le compte 1068 « excédents de fonctionnement reportés », débité lorsque les dépenses ont été initialement sous-estimées,

avec une contrepartie dans les comptes du haut de bilan à ajuster. Ces régularisations, réalisées en situation nette, constituent des opérations d'ordre non budgétaires (schémas libres) et doivent être validées par une décision de l'assemblée délibérante.

Pour la communauté de communes de Bièvre Est, le tableau établi par le comptable public se traduit par les ajustements suivants :

N° inventaire	Montant	Débit	Crédit	Motif
90006698160833	1 405,23	28041412	1068	Annulation du mandat totalement amorti
21BP-2041583-TRAN-051	30 000,00	28041483	1068	Sur-amortissement
ESPACEVERT-2018	98,00	28121	1068	Sur-amortissement
divers	3 920,94	2815738	1068	Sur-amortissement
divers	10 855,14	2817828	1068	Sur-amortissement

Le conseil communautaire, après avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- d'autoriser le comptable public à établir les ajustements nécessaires sur les comptes de bilan conformément au tableau ci-dessus;
- d'autoriser et mandater le président ou son représentant à effectuer toutes les démarches et signer tous les documents de nature à exécuter la présente délibération.

RESSOURCES HUMAINES

3. Autorisation de revaloriser la valeur faciale des titres-restaurant attribués aux agents de la communauté

Rapporteur : M. Philippe GLANDU

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment les articles L1414-2, L5211-1 ;

Vu la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 19 mai 2009, N°2009-05-07 portant mise en place les titres restaurant au sein de la communauté de communes de Bièvre Est ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 15 décembre 2025, N° portant approbation du règlement d'octroi des titres restaurant ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial (CST) émis lors de sa réunion du 4 décembre 2025 ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial (CST) émis lors de sa réunion du 18 décembre 2025 ;

Considérant que la valeur faciale des titres restaurant n'a pas évolué depuis 2009 ;

Considérant que le contexte économique et l'évolution du coût de la vie justifient une revalorisation de la valeur faciale des titres-restaurant afin de préserver le pouvoir d'achat des agents ;

Il est proposé de porter la valeur faciale du titre-restaurant de 5 euros à 6 euros à compter du 1^{er} février 2026.

La participation financière de la communauté est fixée à 60% de la valeur du titre, dans le respect des plafonds d'exonération sociale et fiscale en vigueur. La part restant à la charge de l'agent demeure inchangée à 40% de la valeur du titre par l'agent (retenue mensuellement sur le salaire).

Les bénéficiaires des titres-restaurant et les modalités d'attribution restent définis conformément aux délibérations antérieures, sous réserve des dispositions de la présente délibération.

Le conseil communautaire, après avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- de valider la valeur faciale du titre restaurant à 6 euros avec une participation de la collectivité à 60% de la valeur faciale du titre à compter du 1^{er} février 2026 ;
- d'acter cette modification dans le règlement d'attribution des titres repas des agents de la communauté de communes de Bièvre Est
- de dire que les crédits nécessaires à la mise en œuvre de cette mesure sont inscrits au budget de la collectivité ;
- d'autoriser et mandater le président ou son représentant à effectuer toutes les démarches et signer tous les documents de nature à exécuter la présente délibération.

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

4. Autorisation de signer le marché n°25FO46 relatif à la fourniture et à la distribution des bacs roulants de collecte.

Rapporteur : Mme Joëlle ANGLEREAUX

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment les articles L1414-2, L5211-1 et L5214-16 ;

Vu le Code de la commande publique notamment les articles L2124-2 et R2124-2 ;

Vu le procès-verbal de la Commission d'Appel d'Offres (CAO) en date du 16 décembre 2025 ;

Considérant la consultation lancée le 07 novembre 2025, pour la fourniture et la distribution des bacs roulants de collecte.

Considérant que ce marché est un accord-cadre à prix mixte, passé selon une procédure d'appel d'offres ouvert.

Considérant qu'il fait l'objet de deux lots :

- lot n°1 : fourniture des bacs roulants – qui fera l'objet de bons de commande pour une durée de 4 ans
- lot n°2 : distribution des bacs roulants sur le territoire de la communauté de communes – rémunéré par un prix forfaitaire pour une durée de 4 mois.

Considérant que le lot n°1 est passé pour un montant maximum de 600 000 € HT.

Considérant que le lot n°2 est passé pour un montant maximum de 120 000 € HT.

Il a été reçu six offres pour le lot n°1 et six offres pour le lot 2.

La CAO qui s'est tenue le 16 décembre 2025 a décidé, au vu du rapport d'analyse des offres, d'attribuer :

- le lot n°1 à l'entreprise SULO France dont le siège est situé à COLOMBES (92700) ;
- le lot n°2 à l'entreprise VIACOL dont le siège est situé à TOULOUSE (31100).

Le conseil communautaire, après avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- d'acter la décision de la CAO en date du 16 décembre 2025 ;
- d'autoriser le président à signer le lot 1 du marché n°25FO46 relatif à la fourniture des bacs roulants avec l'entreprise SULO France dont le siège est situé à COLOMBES (92700) pour un montant maximum de 600 000 € HT sur 4 ans ;
- d'autoriser le président à signer le lot 2 du marché n°25FO46 relatif à la distribution des bacs roulants sur le territoire de la communauté de communes avec l'entreprise VIACOL dont le siège est situé à TOULOUSE (31100) pour un montant de 119 125,00 € HT et pour une durée de 4 mois ;
- de dire que les crédits sont inscrits au budget ordures ménagères de la communauté de communes de Bièvre Est ;
- d'autoriser et mandater le président ou son représentant à effectuer toutes les démarches et signer tous les documents de nature à exécuter la présente délibération.

ATTRACTIVITÉ DU TERRITOIRE

TRANSITIONS

5. Autorisation d'attribution d'une subvention à la SAS Le Quinze dans le cadre du dispositif d'aide aux investissements des entreprises commerciales, artisanales et de services avec point de vente.

Rapporteur : M. Jérôme CROCE

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment les articles L5211-1 et L5214-16 ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°2024-04-05 en date du 22 avril 2024 modifiant le règlement d'aide aux entreprises commerciales, artisanales et de service avec point de vente ;

La communauté de communes de Bièvre Est et la région Auvergne-Rhône-Alpes soutiennent le développement des Très Petites Entreprises (TPE), du commerce, de l'artisanat et des services avec vitrine, dans le cadre d'un dispositif commun.

La subvention accordée par la communauté de communes de Bièvre Est dans le cadre de son dispositif d'aide aux investissements des entreprises commerciales, artisanales et de services avec point de vente n'est pas exclusive de l'aide régionale et peut être attribuée de façon indépendante pour les dossiers compris entre 5 000 € et 10 000€ de dépenses.

C'est dans ce cadre que Monsieur Sébastien De Palma, agissant en qualité de Président de la Société par Action Simplifiée Unipersonnelle Le Quinze, sollicite une subvention de la communauté de communes afin de rénover le local commercial situé 4 Place de la Liberté à Izeaux.

Monsieur Sébastien De Palma prévoit des travaux de rénovation et d'aménagement intérieur de son bar Le Quinze à hauteur de 8 042,52 € HT de dépenses. Le dossier est donc éligible au dispositif de Bièvre Est mais ne peut pas prétendre au cofinancement régional.

Le plan de financement présenté est le suivant :

DEPENSES HT		RECETTES HT	
POSTES DE DEPENSES	Montant	FINANCEMENT	Montant
Habillage mural et bar sur mesure	4 120,00 €	Communauté de communes de Bièvre Est (20%)	1 608,50 €
Réaménagement du sol	3 922,52 €	Autofinancement	6 434,02 €
Total	8 042,52 €	Total	8 042,52 €

Considérant l'éligibilité de la demande de subvention de la SAS Le Quinze au dispositif d'aide aux investissements des entreprises commerciales, artisanales et de services avec point de vente de la communauté de communes de Bièvre Est ;

Considérant l'avis positif du comité d'attribution ;

Le conseil communautaire, après avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- d'attribuer une subvention de 1 608,50 € à la SAS Le Quinze ;
- d'autoriser et mandater le président ou son représentant à effectuer toutes les démarches et signer tous les documents de nature à exécuter la présente délibération.

6. Autorisation de signer la convention financière plan local de conservation de Bièvre Liers liée à l'aménagement de la ZAC Bièvre Dauphine 3 - modification du calendrier de versement de la contribution financière

Rapporteur : M. Jérôme CROCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les article L5211-1 et L5214-16 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°38-2024-09-12-00005 portant dérogation aux dispositions de l'article L411-1 du Code de l'environnement concernant l'aménagement du parc d'activités Bièvre Dauphine 3 situé sur la commune d'Apprieu ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°2022-03-20 en date du 28 mars 2022 autorisant l'adhésion de Bièvre Est au Plan Local de Conservation (PLC) de Bièvre et Liers ;

Vu la délibération du conseil communautaire N°20250909CC en date du 8 septembre 2025 portant autorisation de signer la convention financière Plan Local de Conservation (PLC) de Bièvre Liers liée à l'aménagement de la ZAC Bièvre Dauphine 3.

Vu le plan de conservation des plaines de Bièvre et du Liers validé par le conseil scientifique régional de protection de la nature en date du 28 janvier 2020 ;

Vu la convention cadre de partenariat pour la mise en œuvre du PLC des plaines de Bièvre et du Liers signée le 15 novembre 2022 ;

Le conseil communautaire de Bièvre Est a pris une délibération le 8 septembre 2025 pour autoriser la signature de la convention financière du Plan Local de Conservation des espèces (PLC) de Bièvre Liers, liée à l'aménagement de la ZAC Bièvre Dauphine 3.

La convention définit les modalités de versement de la contribution de la communauté de communes de Bièvre Est au PLC, qui s'élève à 588 600€. Le calendrier de versement a été modifié en l'échelonnant sur 8 années (2026-2033) contre 5 années initialement. Aussi, il convient de modifier l'article 3 de la convention de la façon suivante :

Année	Montant (net de TVA)
2026	73 575 €
2027	73 575 €
2028	73 575 €
2029	73 575 €
2030	73 575 €
2031	73 575 €
2032	73 575 €
2033	73 575 €

Le conseil communautaire, après avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- d'approuver la modification de l'article 3 de la convention financière, annexée à la présente délibération, entre la communauté de communes de Bièvre Est et le PLC des espèces des plaines de Bièvre et Liers portant sur le calendrier de versement de la contribution de Bièvre Est au Plan Local. Le versement de la contribution de 588 600€ est échelonné sur 8 années, contre 5 années initialement, soit 73 575 € par an entre 2026 et 2033 ;
- d'autoriser et mandater le président ou son représentant à effectuer toutes les démarches et signer tous les documents de nature à exécuter la présente délibération.

STRATÉGIE ET PLANIFICATION DU TERRITOIRE / CYCLE DE L'EAU

7. Vote de la redevance consommation d'eau potable, redevance pour performance des réseaux et redevance pour prélèvement à la source d'eau potable pour 2026

Rapporteur : M. Philippe CHARLÉTY

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment les articles L2224-12-2 à L2224-12-4, L5211-1 et L5214-16 ;

Vu le Code de l'environnement notamment les articles L213-10-4 et -5, D213-48-12-1, D213-48-12-2 à -7, D213-48-35-1, dans leurs versions applicables à compter du 1er janvier 2025 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié dans sa version applicable au 1er janvier 2025 ;

Vu la délibération du 4 octobre 2024 du conseil d'administration de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment les articles 2.4 et 2.5 ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°2025-10-02 en date du 6 octobre 2025 approuvant la modifications des statuts de la communauté de communes de Bièvre Est ;

Vu l'avis favorable du conseil d'exploitation de la régie des eaux de la communauté de communes de Bièvre Est en date du 27 novembre 2025.

- La redevance « prélèvement à la source » a un taux fixé par l'agence de l'eau.
- La redevance « consommation d'eau potable » doit prendre en compte :
 - le tarif fixé par l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse ;
 - le redevable qui est l'abonné au service public de l'eau potable ;
 - l'assiette qui est le volume facturé au cours de l'année civile (indépendamment de la période de consommation).

Toutefois, les consommations d'eau potable destinées aux activités d'élevage sont exonérées si elles font l'objet d'un comptage spécifique. Cette redevance est facturée à l'abonné et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau et les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.

- La redevance pour performance des réseaux d'eau potable doit prendre en compte :
 - la facturation par l'agence de l'eau aux communes ou à leurs établissements publics compétents pour la distribution publique au cours de l'année civile qui suit ;
 - le tarif de base fixé par l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse ;
 - la modulation du montant en fonction de la performance des réseaux d'eau potable de la collectivité compétente pour la distribution publique de l'eau ; il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,2 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;
 - l'assiette de cette redevance qui est constituée par les volumes facturés durant l'année civile ;
 - la répercussion de la redevance par anticipation sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'eau.

Considérant que l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse a fixé le tarif de la redevance pour consommation d'eau à 0,39 € HT / m³ pour l'année 2026 ;

Considérant que l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse a fixé le tarif de la redevance pour performance des réseaux d'eau potable à 0,06 €HT / m³ pour l'année 2026 ;

Considérant que pour l'année 2026, le coefficient de modulation est fixé à 0,62 pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable ;

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu ;

Considérant que le supplément de prix « redevance pour la performance des réseaux d'eau potable » constitue un élément du prix du service public de l'eau potable et doit donc être assujéti à la TVA au taux réduit de 5,5%.

Au vu des éléments ci-dessus, il est proposé d'appliquer les redevances suivantes :

- 0,068€HT/m³ correspondant à la redevance prélèvement à la source ;
- 0,39 € HT / m³ correspondant à la redevance pour consommation d'eau potable ;
- 0,0372 € HT / m³ correspondant à la redevance pour performance des réseaux d'eau potable.

Le conseil communautaire, après avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- de fixer à 0,068 € HT / m³ la contre-valeur correspondant à la « redevance prélèvement à la source » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du m³ d'eau vendu, applicable à compter du 1^{er} janvier 2026 ;
- de fixer à 0,39 € HT / m³ la contre-valeur correspondant à la « redevance pour consommation d'eau potable » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du m³ d'eau vendu, applicable à compter du 1^{er} janvier 2026 ;
- de fixer à 0,0372 € HT / m³ la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des réseaux d'eau potable » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du m³ d'eau vendu, applicable à compter du 1^{er} janvier 2026 ;
- d'autoriser et mandater le président ou son représentant à effectuer toutes les démarches et signer tous les documents de nature à exécuter la présente délibération.

8. Vote de la redevance performance des systèmes d'assainissement collectif pour l'année 2026

Rapporteur : M. Philippe CHARLÉTY

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment les articles L2224-12-2 à L2224-12-4, L5211-1 et L5214-16 ;

Vu le Code de l'environnement notamment les articles L213-10-6, D213-48-12-8 à -13 et D213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 1^{er} janvier 2025 ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du 4 octobre 2024 du conseil d'administration de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme notamment les articles 2.4 et 2.5 ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°2025-10-02 en date du 6 octobre 2025 approuvant la modifications des statuts de la communauté de communes de Bièvre Est ;
Vu l'avis favorable du conseil d'exploitation de la régie des eaux de Bièvre Est en date du 27 novembre 2025 ;

La redevance pour « performance des systèmes d'assainissement collectif » est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou leurs établissements publics compétents pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables.

Pour fixer la redevance aux usagers, il faut prendre en compte :

- le tarif de base fixé par l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse ;
- la modulation du tarif en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (station d'épuration et système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la ou des stations d'épuration). Il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;
- l'assiette de cette redevance qui est constituée par les volumes facturés durant l'année civile.
- Facturation de la redevance par l'agence de l'eau à la collectivité au cours de l'année civile qui suit.
- la répercussion par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assujetti à la redevance assainissement et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement.

Considérant que l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse a fixé à 0,09 € HT par mètre cube le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » pour l'année 2026 ;

Considérant que pour l'année 2026, le taux de modulation est fixé à 0,316 pour la redevance performance des « systèmes d'assainissement collectif » ;

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour performance des systèmes d'assainissement, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu ;

Considérant que le supplément de prix « redevance pour la performance des systèmes d'assainissement » constitue un élément du prix du service public de l'assainissement collectif doit donc être assujetti à la TVA au taux de 10%.

Au vu des éléments ci-dessus, il est proposé de fixer la redevance dû par l'utilisateur à 0,02844 € HT / m³ applicable à compter du 1^{er} janvier 2026 ;

Le conseil communautaire, après avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- de fixer à 0,02844 € HT / m³ la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du m³ d'eau vendu, applicable à compter du 1^{er} janvier 2026 ;
- d'autoriser et mandater le président ou son représentant à effectuer toutes les démarches et signer tous les documents de nature à exécuter la présente délibération.

9. Autorisation de signer le contrat eau et climat avec l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse

Rapporteur : M. Philippe CHARLÉTY

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment les articles L1414-2, L5211-1 et L5214-16 ;
Vu la délibération du conseil communautaire n°2025-10-02 en date du 6 octobre 2025 approuvant la modifications des statuts de la communauté de communes de Bièvre Est ;
Vu le projet de contrat eau et climat proposé par l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse (AERMC).

Considérant la politique nationale et régionale en faveur de la gestion durable de la ressource en eau, de la prévention des risques liés au changement climatique et de la renaturation des milieux aquatiques ;

Considérant l'intérêt d'un partenariat opérationnel avec le Syndicat Mixte des Bassins Hydrauliques de l'Isère (SYMBHI) et la Communauté d'Agglomération du Pays Voironnais (CAPV) pour la mise en œuvre des actions prévues au titre de ce contrat ;

Considérant que la ressource en eau et les milieux aquatiques sont soumis à des pressions croissantes liées au dérèglement climatique ;

Considérant que le territoire de la collectivité est concerné par des enjeux de sécurisation de la ressource potable, de réduction des pollutions et de préservation des cours d'eau ;

Le contrat eau et climat, proposé par l'AERMC, permet de bénéficier d'un accompagnement financier, technique et méthodologique pour des actions structurantes telles que :

- restauration des milieux aquatiques et des zones humides ;
- économies et optimisation de la consommation d'eau ;
- réduction des pollutions diffuses ;
- gestion des eaux pluviales ;
- travaux d'intérêt général réalisés en coordination avec le SYMBHI et la CAPV.

Ce contrat constitue un levier majeur pour accélérer la transition écologique du territoire et améliorer la résilience des équipements et réseaux hydrauliques.

Le conseil communautaire, après avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- d'autoriser la signature du contrat, annexé à la présente délibération, eau et climat entre la collectivité et l'AERMC, en partenariat avec le SYMBHI et la CAPV.
- d'inscrire les crédits correspondants aux budgets des exercices concernés et de solliciter toutes subventions mobilisables dans le cadre du contrat.
- d'autoriser le Président à signer le contrat ainsi que tout document, convention financière, avenant ou acte nécessaire à sa mise en œuvre, au suivi et au financement des actions programmées.

10. Autoriser de lancer la procédure de déclaration d'utilité publique pour la mise en conformité des périmètres de protection du captage d'eau lieudit "La Rua" sur la commune de Renage

Rapporteur : M. Philippe CHARLÉTY

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment les articles L5211-1, L5214-16 et L5211-17 ;

Vu le Code de la santé publique, et plus particulièrement ses articles L1321-2 à L1321-4 et L1321-7 ;

Vu le Code de l'environnement, et plus particulièrement ses articles L214-1 à L214-6 et L215-13 ;

Vu la délibération du conseil municipale de la commune de Renage en date du 13 mars 2000 portant abandon de l'exploitation du captage de la source lieudit « La Rua » ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°2025-10-02 en date du 6 octobre 2025 approuvant la modifications des statuts de la communauté de communes de Bièvre Est ;

Considérant que par délibération du 13 mars 2000, la commune de Renage avait abandonné l'exploitation du captage de la source lieudit « La Rua » pour permettre la construction d'un lotissement et

que ce projet de construction n'a pas abouti, les parcelles concernées sont classées en zone naturelle dans le plan local d'urbanisme intercommunal

Considérant que pour la protection des captages d'eau destinée à la consommation humaine, une déclaration d'utilité publique est indispensable pour autoriser les prélèvements d'eau, acquérir les terrains nécessaires à la réalisation des périmètres de protection immédiate, grever de servitudes légales les terrains compris à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée et éloignée, afin de préserver les points d'eau contre toute pollution éventuelle

Considérant que pour mener à bien ces opérations, une aide financière peut être accordée, tant au stade de la phase administrative qu'à celui de la phase ultérieure de matérialisation des périmètres sur les terrains.

Il est proposé au conseil communautaire de demander l'ouverture de l'enquête public en vue de la Déclaration d'Utilité Publique (DUP) des prélèvements et des périmètres de protection des captages d'eau potable suivants :

- captage de la source lieudit « La Rua », section AD parcelle n°60

La communauté de communes devra s'engager à :

- mener à bien les études indispensables à l'aboutissement de ladite procédure (définition des périmètres, document d'incidences...) ;
- conduire à son terme la procédure de mise en conformité des périmètres de protection des captages et de réaliser les travaux nécessaires à celle-ci ;
- d'acquérir en pleine propriété, par voie d'expropriation, à défaut d'accord amiable, les terrains nécessaires à la réalisation des périmètres de protection immédiate ;
- d'indemniser les usagers de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux ;
- d'inscrire à son budget, outre les crédits destinés au règlement des dépenses de premier établissement et d'indemnisation mentionnés ci-dessus, ceux nécessaires pour couvrir les frais d'entretien, d'exploitation et de surveillance des captages et de leurs périmètres.
- de solliciter les concours financiers mobilisables, tant au stade des études préalables qu'à celui de la phase administrative et de la phase ultérieure d'acquisition foncière et de matérialisation des périmètres sur le terrain ;
- de confier à un bureau d'études, l'instruction technique et administrative jusque et y inclus la déclaration d'utilité publique et l'enregistrement au recueil des actes administratifs de l'arrêté préfectoral de mise en conformité des périmètres de protection des captages.

Le conseil communautaire, après avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- de demander l'ouverture d'une enquête en vue de la DUP des prélèvements et des périmètres de protection des captages d'eau de la commune de Renage ;
- de conduire à son terme la procédure de mise en conformité des périmètres de protection des captages d'eau de la commune de Renage sur le captage de la source lieudit « La Rua », section AD parcelle n°60 ;
- d'acquérir en pleine propriété, par voie d'expropriation, à défaut d'accord amiable, les terrains nécessaires à la réalisation des périmètres de protection immédiate ;
- de réaliser les travaux nécessaires à la protection de ces captages ;
- d'indemniser les usagers prouvant tous dommages qui pourraient leur avoir été causés par la dérivation des eaux ;
- d'inscrire à son budget, outre les crédits destinés au règlement des dépenses de premier établissement et d'indemnisation mentionnées ci-dessus, ceux nécessaires pour couvrir les frais d'entretien, d'exploitation et de surveillance des captages et de ces périmètres de protection ;
- d'autoriser et mandater le président ou son représentant à effectuer toutes les démarches et signer tous les documents de nature à exécuter la présente délibération.

DÉLIBÉRATIONS DU BUREAU

N°2025-11-01 : Signature d'un avenant au contrat d'assurance statutaire

La communauté de communes de Bièvre Est adhère au contrat groupe d'assurance statutaire du CDG38 attribué à Relyens/CNP (ex. SOFAXIS/CNP) pour la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2026.

En raison d'une dégradation de l'équilibre financier depuis 2023, la CNP a adressé, en juin 2025, un courrier de résiliation à titre conservatoire à la communauté de communes de Bièvre Est, dans l'attente d'un accord sur de nouvelles propositions tarifaires applicables au 1^{er} janvier 2026.

Le groupement Relyens/CNP a fait une nouvelle proposition tarifaire en août 2025 pour l'assurance des agents affiliés à la CNRACL, comprenant 3 alternatives. Ces 3 alternatives maintiennent la couverture des risques figurant dans la convention initiale mais proposent des taux de cotisation différents en modulant le taux de remboursement des indemnités journalières.

Considérant la nécessité de maintenir une assurance statutaire pour les risques financiers liés aux absences pour raisons médicales des agents de la collectivité ;

Considérant la nécessité de maîtriser la hausse des dépenses liées aux cotisations à l'assurance statutaire. Le bureau communautaire, après avoir délibéré à l'unanimité, approuve la signature de l'avenant prévoyant un taux de remboursement des indemnités journalières à hauteur de 80 %, pour un taux de cotisation de 9,35 % de la masse salariale des agents affiliés à la CNRACL.

N°2025-11-02 : Déclinaison financière 2025 de la convention cadre de partenariat entre la communauté de communes de Bièvre Est et la chambre d'agriculture de l'Isère.

Considérant la convention cadre de partenariat entre la communauté de communes de Bièvre Est et la chambre d'agriculture de l'Isère (2023-2025) qui a permis d'identifier les axes de travail sur lesquels la chambre d'agriculture met à disposition du temps d'animation pris en charge à 50 % par la communauté de communes et à 50 % par la chambre d'agriculture ;

Étant précisé que pour l'année 2025 la commission « agriculture, tourisme, forêt et sentiers de randonnée » a proposé de confier au conseiller territorial de la chambre d'agriculture le soin d'étudier l'opportunité d'un lieu dédié à l'agriculture et à la ruralité sur la commune de Beaucroissant. Ce travail qui vise à interroger le besoin, les attentes, les fonctionnalités et l'implication des acteurs des filières (benchmarking, entretiens,) a été évalué à un peu plus de 18 jours de travail.

Considérant que le coût journalier appliqué par la chambre d'agriculture dans le cadre d'un partenariat privilégié avec un établissement public de coopération intercommunale est de 550 € / jour, le montant prévisionnel de la participation de la communauté de communes pour 2025 est ainsi évalué à 5 000 €.

Le bureau communautaire, après avoir délibéré à l'unanimité, autorise le versement d'une participation de 5 000 € à la Chambre d'agriculture de l'Isère pour la mise en œuvre de l'animation territoriale prévue en 2025.

N°2025-11-03 : Autorisation de signer la convention de partenariat entre l'association le Tacot Bièvre Valloire Mobilité (TBVM) et la communauté de communes de Bièvre Est pour l'année 2025.

L'association Le Tacot Bièvre-Valloire Mobilité (TBVM) apporte des solutions de mobilité sur le territoire de Bièvre-Valloire à destination des publics en insertion sociale et/ou professionnelle. Ces solutions ont pour but de compléter l'offre de transport existante (cars, trains, lignes scolaires, taxis). Pour accéder à ces services, les bénéficiaires doivent être orientés par un référent social (mission locale, pôle emploi, services d'action sociale du conseil départemental de l'Isère, les structures de l'économie sociale et solidaire, structures d'aide aux personnes en situation de handicap, etc.).

Considérant que chaque communauté de communes de l'ex-Pays de Bièvre-Valloire contribue au financement de TBVM proportionnellement à l'utilisation des services ;

Considérant le projet de convention pour l'année 2025, qui fixe la cotisation de la communauté de communes de Bièvre Est à 2 320 €.

Le bureau communautaire, après avoir délibéré à l'unanimité, approuve le projet de convention avec TBVM et la participation financière 2025 de la communauté de communes de Bièvre Est à l'association TBVM pour un montant de 2 320 €.

DÉCISIONS DU PRÉSIDENT

N°157-2025 : Vente du lot 4 – Zone d'activités Les Chaumes / Le Grand Lemps - acceptation personne morale de substitution

Il a été décidé d'accepter la société 3LT comme personne morale de substitution à l'entreprise LBH Construction comme bénéficiaire de la vente du lot 4 de la Zone d'activités Les Chaumes à Le Grand-Lemps et d'agréer l'entreprise LBH Construction comme utilisateur final du bâtiment qui sera construit

N°158-2025 : Vente du lot 1 – Zone d'Activités Les Chaumes / Le Grand Lemps - acceptation personne morale de substitution

Il a été décidé d'accepter la SCI IMMO ERD comme personne morale de substitution à l'entreprise ERD comme bénéficiaire de la vente du lot 1 de la Zone d'activités Les Chaumes à Le Grand-Lemps et d'agréer l'entreprise ERD comme utilisateur final du bâtiment qui sera construit

N°159-2025 : Signature du contrat de prestations de curages des réseaux pluviales et eaux usées dans les déchèteries et les ZA de Bièvre Est

Il a été décidé d'attribuer le contrat de prestation de curages des réseaux pluviales et eaux usées dans les déchèteries et les ZA de Bièvre Est à l'entreprise AOSTE VIDANGE, 430 route des Charmilles 38490 AOSTE.

N°160-2025 : Provision budgétaire Budget Principal

Il a été décidé de constituer une provision semi-budgétaire de 3 000€ au compte 6817 pour l'exercice 2025 des impayés 2025. Un suivi et un état des provisions seront présentés à compter de l'exercice 2026.

N°161-2025 : Provision budgétaire budget annexe assainissement

Il a été décidé de constituer une provision semi-budgétaire de 65 000.00 € au compte 6817 pour l'exercice 2025. Un suivi et un état des provisions seront présentés à compter de l'exercice 2026.

N°162-2025 : Provision budgétaire Budget annexe eau

Il a été décidé de constituer une provision semi-budgétaire de 30 000.00 € au compte 6817 pour l'exercice 2025 des impayés 2025. Un suivi et un état des provisions seront présentés à compter de l'exercice 2026.

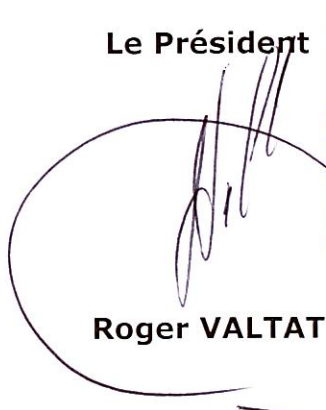
N°163-2025 : Provision budgétaire Budget annexe ordures ménagères

Il a été décidé de constituer une provision semi-budgétaire de 39 089.60 € au compte 6817 pour l'exercice 2025 des impayés 2025. Un suivi et un état des provisions seront présentés à compter de l'exercice 2026.

N°164-2025 : Signature de la convention de bénévolat auprès de l'Espace de Vie Sociale de la communauté de communes de Bièvre Est

Il a été décidé de valider la convention de bénévolat de monsieur Lancieux Antoine pour la participation à la soirée cinéma organisé le 17 décembre 2025 par l'Espace de Vie Sociale.

Le Président



Roger VALTAT

Le secrétaire de séance
1^{er} Vice-président



Philippe GLANDU

